

Commission de Suivi de Site

ADG - Saint-Genis Laval (69)

Réunion n°1 du 16 octobre 2013

10h, mairie de Saint-Genis Laval

Personnes présentes, membres de la CSS :

Collège « administrations »

- Mme DINDAR, secrétaire général adjointe de la Préfecture du Rhône
- M. DUREL Jean-Yves, DREAL Rhône-Alpes, chef de l'Unité Territoriale Rhône-Saône
- M. Bruno DEFRANCE, DDT du Rhône, service planification, aménagement et risques (SPAR)
- Lieutenant Michel GRY, Service départemental d'incendie et de secours
- M. Stéphane TRONTIN, SIDPC

Collège « collectivités territoriales »

- M. Jean-Christophe BAUD, ville de Saint-Genis Laval
- M. Marc CLIET, président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon
- M. François PILLARD, Municipalité de Chaponost
- M. Roland CRIMIER, maire de Saint-Genis Laval
- M. Alain GONDET, Adjoint Saint-Genis Laval
- M. Philippe SOLEILHAC, Communauté de Communes de la Vallée du Garon

Collège « exploitants »

- M. Laurent DANION, directeur du site ADG
- Mme Christel BOOS, ADG
- Mme Isabelle NOURDIN, ADG
- M Stéphane BACLE, ADG

Collège « salariés »

- M. Olivier SABATIER, CHSCT ADG
- Mme Marianne HARISTOY, CHSCT ADG
- M. Gratien HARISTOY, CHSCT ADG
- M. Thierry ESCALLE, CHSCT ADG

Les membres du collège « riverains »

- M. Bruno BONNARD,
- M. Thierry DE GASPERIS

Assistaient et/ou intervenaient également à la réunion :

- M. Pascal MEYGRET 2^{ème} colonne SDIS du Rhône
- Mme Ghislaine GUIMONT, DREAL Rhône Alpes, coordination cellule risques technologiques, Unité Territoriale Rhône-Saône
- M. Xavier PLASSE, SDIS
- M. Pierre-Yves ARPIN, Directeur de la Mission Ecologie du Grand Lyon
- M. Gilles BROCARD, Mission Ecologie au Grand Lyon, chargé de mission Risques Naturels et Technologiques
- Mme GUYOT, Département du Rhône
- Mme Valentine LEMAIRE, Saint-Genis Laval
- Mme Aline LIBERCIER, Saint-Genis Laval
- M. Jérôme BILLARD, Communauté de Communes du Garon
- Mme Sandra DECELLE-LAMOTHE, agence EDEL, assistance au secrétariat des CSS pour le SPIRAL

Etaient excusés pour cette réunion :

• Mme DOMENECH-DIANA, Vice-présidente chargée des risques naturels et technologiques au Grand Lyon, « collègue collectivités »

La réunion débute à 10h10.

Monsieur le maire de Saint-Genis-Laval accueille les participants. Madame DINDAR, sous-préfet (secrétaire-générale adjointe), rappelle l'importance de la réunion puisque la Commission de Suivi de Site (CSS) va donner son avis sur le projet de PPRT autour du site ADG.

M. Jean-Yves DUREL, DREAL Rhône-Alpes, rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Information sur le rôle et le fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS)
2. Présentation du projet de PPRT d'ADG
3. Avis de la CSS sur le projet de PPRT
4. Questions diverses.

I – Information sur le rôle et le fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Un diaporama présente le fonctionnement de la Commission de Suivi de Site qui concerne ici l'établissement d'ADG.

Il n'y a pas de changements majeurs par rapport au fonctionnement du CLIC néanmoins quelques rappels / différences sont à pointer :

- la composition est identique avec cinq collèges. Le nombre de membres par collège n'est pas défini par les textes, mais, pour les votes de la CSS, le poids de chaque collège est le même quel que soit le nombre de ses membres ;
- des missions peuvent évoluer et être élargies à toute question liée aux activités industrielles ;
- des missions particulières existent telle que celle visant à émettre un avis sur le projet de PPRT (inchangé par rapport aux Clic) ;
- les collectivités territoriales informent aussi la CSS des projets d'aménagement et d'évolution qui impactent le périmètre ;

NB : les différentes missions sont détaillées dans le diaporama qui est disponible en ligne sur le site www.css-rhonealpes.com

- Un bureau doit être constitué et un règlement intérieur doit être établi. Concernant les modalités de vote, il est nécessaire d'avoir un quorum. Si les votes divergent, les votes sont décomptés par collège (1 collège = 1 voix).
- Le secrétariat de la CSS est assuré par le SPIRAL.

II - Présentation du projet de PPRT

1. Contenu du dossier

Les membres de la CSS ont reçu le document du PPRT. Il comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- les documents graphiques (zonage réglementaire) ;
- les recommandations ;

- les mesures supplémentaires ;
- Les annexes.

2. Point d'avancement de la procédure

L'arrêté de prescription du PPRT date du 31/08/09. La CSS est consultée en tant que POA. Un rappel est fait des réunions de consultation des POA et des modalités de concertation. Cette consultation précède la mise à l'enquête publique du dossier.

3. Éléments d'études de dangers

Pour mémoire, l'activité d'ADG ainsi que les résultats des études de dangers sont présentées.

Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, le PPRT permet d'exclure des phénomènes de probabilité très faible. Dans le cas d'ADG, **aucun phénomène n'a été exclu.**

4. Périmètre et stratégie

Sur la zone Est, les sociétés horticoles font l'objet de mesures foncières. L'exploitant a aussi souhaité bénéficier de **mesures supplémentaires** (cf. R515-16 dernier alinéa du code de l'environnement). Ces dernières sont envisageables lorsqu'elles présentent un gain financier par rapport au coût des mesures foncières.

Le processus de mise en œuvre des mesures supplémentaires est en cours :

- la convention de financement doit être signée,
- les mesures de réduction du risque à la source sont ensuite prescrites à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les cartes qui figurent dans le projet actuel de PPRT tiennent compte des mesures de réduction du risque dites supplémentaires.

III – Présentation des cartes et des mesures correspondantes

1. Les enveloppes de risque

- les aléas de type F et supérieurs touchent différents enjeux. Suite à la réduction des zones jaunes et rouges, un seul enjeu reste éligible aux mesures foncières ;
- Les zones d'aléa moyen (bleues) ont été réduites de manière très significative ;
- Les zones d'aléa faible (vertes) ont été également réduites.

Questions sur les présentations :

M. BILLARD, « collègue collectivités », demande quel est le statut de la C.C. De la Vallée du Garon. Est-elle une POA ?

Réponse des services instructeurs : la C.C.V.G. a été associée au cours de la procédure car elle est compétente pour Chaponost, commune impactée par les risques générés par ADG.

2. Présentation de la carte des enjeux

- La DDT présente les cartes d'enjeux et les cartes de risque du projet de PPRT.

Deux traits sont dessinés sur les cartes : l'un en rouge représente le périmètre de risque, l'autre, en jaune, le périmètre d'étude. Toute la surface comprise entre les deux traits ne fait pas partie du périmètre d'exposition aux risques, et ne fait donc pas l'objet de prescriptions sur le bâti.

Présentation des enjeux :

- en zone grisée (site d'ADG) : les seuls aménagements possibles doivent être directement liés à l'activité à l'origine du risque. Les conditions de gestion de l'activité sont fixées dans l'arrêté d'autorisation conformément à la réglementation ICPE.
- Colorés en bleu : les bâtiments impactés de part et d'autres de la route RD 42.
- les plateaux agricoles n'ont pas vocation à être urbanisés.
- Colorés en vert : un enjeu spécifique : la SARL des Charmes, horticulture et négoce associé.

3. Présentation du zonage réglementaire

- **Sur l'urbanisation de l'existant : deux types de mesure sont applicables :**
 - des **mesures foncières**, d'expropriation, concernent l'entreprise Vivaplantes et la SARL des Charmes. Une démarche a été engagée pour relocaliser l'entreprise sur la commune de Chaponost. Un terrain a été proposé par la SAFER. La démarche pourrait aboutir de manière concomitante avec celle du PPRT.
 - Les **mesures de protection des populations** : mesures de réalisation de travaux pour réduire la vulnérabilité du bâti. Des prescriptions sont introduites pour le bâti.

Commentaires : le dossier ne mentionne pas les dispositifs qui résultent de la loi DDADUE du 16 juillet 2013. Pour les travaux prescrits, la limite des travaux est plafonnée à 10 % de la valeur vénale du bien et limitée à 20 000 euros pour les personnes physiques. Un accompagnement au titre du crédit d'impôt est prévu pour les particuliers, complété par des financements de la part des collectivités et des exploitants à l'origine du risque.

➤ **Urbanisation future**

- En zone rouge foncée : principe d'interdiction stricte pour toute nouvelle construction, sauf pour les activités à l'origine du risque et dans son champ d'application. Les installations nécessaires aux collectivités publiques (transformateur, antenne relais), ne nécessitant pas la présence de personnes, sont également possibles.
- En zone rouge clair : principe d'interdiction sauf pour les équipements publics. Pour la RD 42, le règlement prévoit des travaux de réduction de la vulnérabilité pour tout nouvel aménagement.
- En zone bleu foncé 1 : une zone d'activités se situe sur la partie ouest du site d'ADG. La vocation des activités est limitée à l'industrie, à l'artisanat et au stockage.
- En zone bleu foncé 2 : le principe est la continuité de vie. Des logements supplémentaires sont impossibles, pas de création d'ERP (sauf de 5^{ème} catégorie lié à la vocation agricole de la zone). Il y a impossibilité d'implantation d'activités de loisir : pas de possibilité de créer un centre équestre.
- En zone bleu clair : tout est possible dans le respect des prescriptions (exclusion des ERP difficilement évacuables).

Question sur les présentations :

M. BONNARD, collègue « riverains » demande comment les entreprises vont pouvoir faire des travaux si elles n'ont pas de trésorerie ni de capacités d'emprunt ?

Il cite un extrait du PPRT approuvé de Brest où les travaux sont recommandés et non prescrits en zone de surpression 20-35 mbar.

Réponse de l'État :

L'État vise la protection des personnes à l'intérieur des structures. Dans certaines zones, l'aléa est faible mais l'intensité des effets est élevée. Le guide de réalisation des PPRT prévoit des recommandations sur les zones « FAI surpression » mais une note complémentaire du guide (décembre 2008) demande d'inscrire ces zones en « prescription » du fait des retours d'expériences de l'accident d'AZF en 2001.

Par ailleurs, sur le plan financier, la loi donne un nouveau cadre aux entreprises pour le montant de réalisation des travaux (5% du chiffre d'affaires de l'année d'approbation des PPRT pour la personne morale propriétaire du bien à la date d'approbation du PPRT).

M. DEFRANCE ajoute que toutes les remarques peuvent être faites sur le projet de PPRT qui est en phase de consultation. Les remarques seront prises en compte et des évolutions significatives peuvent avoir lieu entre le projet de PPRT et le PPRT approuvé, après enquête publique.

M. SERVANIN, collègue « riverains », demande si les zones de risques qui figurent dans le projet sont figées.

Réponse de l'État : oui, sous réserve de la mise en place des mesures supplémentaires.

Si, après l'approbation du PPRT, l'entreprise réduit encore le risque à la source, le PPRT pourra être mis en révision.

Il convient de noter également que le PLU des communes concernées ont intégré a priori le Porter A Connaissance émis en avril 2009. Les demandes actuelles en matière d'urbanisme doivent être conformes à ce PAC retranscrit dans les PLU tant que le PLU n'est pas révisé pour intégrer les servitudes du PPRT. Toujours pour information, en l'état actuel, le PAC est plus contraignant puisque fondé sur les aléas de 2009, plus étendus car en amont de la proposition de mesures de réduction du risque. Il convient que le PPRT soit approuvé pour que la réduction soit donc effective.

Pour M. DANION, collègue « exploitants », il est dommage que les zones en FAI surpression donnent lieu à des prescriptions de travaux. Il ajoute que si l'objectif est la protection des personnes, il est plus logique de revenir sur l'identification des probabilités d'accident que sur l'instauration d'un plafond financier de travaux qui est « injuste ». Un moyen de sortir de cette situation est de reconsidérer la zone d'aléas faible.

Position de M. CRIMIER, maire de Saint-Genis-Laval : la protection des personnes est importante mais il convient de ne pas « stériliser » la vie économique. Le maire souhaite que les mesures applicables aux zones d'aléas FAI soient recommandées. Il demande qu'il y ait un accompagnement des services de l'État auprès des entreprises. Il souligne toutefois le travail qui a été réalisé par les services de l'État. Cela conduit à limiter les périmètres de risque et il considère que c'est un premier pas à prendre en compte. Il souligne également l'investissement financier de l'entreprise pour mettre en place des mesures de réduction du risque à la source. Mais M. CRIMIER ajoute que, selon lui, les risques liés au transport de

matières dangereuses sont plus importants que ceux liés au dépotage de camion réalisé en situation de sécurité au sein de l'établissement Seveso seuil haut.

Réponse de l'État :

L'État procède à un affichage du risque de manière identique pour tous les acteurs sans différenciation entre les personnes physiques et morales. Il convient aussi de prendre en compte le fait qu'à Toulouse, les dommages les plus nombreux et qui ont aussi coûté très chers sont ceux qui ont eu lieu à 600 m et au-delà du lieu de l'accident... Sur le plan financier, les entreprises ont un délai de 5 ans pour réaliser les travaux prescrits, ce qui permet d'étaler les dépenses liées à leur réalisation.

Pour M. PILLARD, collègue « riverain », le traitement fiscal n'est pas le même pour les propriétaires d'habitation et les entreprises. C'est la raison pour laquelle les entreprises se « défendent » par rapport aux zones FAI parce qu'il n'y a pas d'aides pour elles.

Réponse de l'État :

Effectivement, il n'y a pas d'aide prévue dans le dispositif actuel tel que voulu par le législateur. Cependant, comme indiqué précédemment dans les présentations, les montants obligatoires ont été revus à la baisse pour donner de la souplesse aux chefs d'entreprise. Indépendamment des aides, il convient de préciser que les chefs d'entreprise sont par ailleurs responsables de la sécurité de leur personnel, au titre d'une autre réglementation, indépendantes du PPRT. Le risque étant connu, sa prise en compte découle aussi de cette responsabilité.

M. PILLARD, collègue « riverains », demande quelle réglementation s'applique pour le dépotage des camions ? Cela changerait-il l'identification des aléas si les risques étaient évalués au regard de la réglementation des Transports de Matières Dangereuses (TMD)?

Réponse du responsable HSE de ADG :

Non, c'est l'arrêté préfectoral du site, et les rubriques du code de l'environnement concernant le dépotage, qui sont utilisées pour réglementer cette activité. La réglementation des TMD ne traite pas du dépotage sur un site Seveso seuil haut.

M. PILLARD lit un passage du PPRT de Brest qui indique le contraire. Est-ce que cela change les aléas ? Le dépotage peut-il être traité selon la réglementation TMD même sur un site Seveso ?

Réponse de l'État : Comme indiqué par le représentant du site ADG, la réglementation sur les installations classées demande que tous les phénomènes soient identifiés sur l'emprise d'un site autorisé avec servitudes. C'est ce qui a été fait pour le site ADG. La situation du PPRT de Brest n'est pas forcément comparable. Si des éléments constitutifs de l'installation génèrent des effets dangereux à l'extérieur du site Seveso seuil haut, c'est la réglementation installation classée qui s'applique et qui sert de base à l'établissement des cartes du PPRT .

Un représentant du collègue « salarié » apporte un éclairage sur les éléments de contexte concernant la prise en compte des risques liés au dépotage des camions. Le dépotage ne peut être considéré seul, il faut aussi tenir compte du stockage des matières dangereuses et du transport par canalisation. Plusieurs scénarios de dangers sont en présence. Apporter

des solutions sur un point ne règle pas nécessairement les deux autres. Pour limiter le danger, il faut tenir compte de l'ensemble des scénarios.

M. SERVANIN, collègue « riverains », demande quelle différence est faite entre un camion de TMD qui approvisionne une entreprise Seveso et une livraison de matières dangereuses par camion pour un supermarché ?

Réponse de l'État : des règles spécifiques s'appliquent sur les sites Seveso seuil haut. Si des phénomènes dangereux sont détectés en dehors de la réglementation des installations classées seveso seuil haut (donc des PPRT), des contraintes peuvent s'appliquer et sont à prendre en compte pour les projets urbains, suite à des Portés A la Connaissance (PAC) auprès de la collectivité . Celle-ci les prend alors en compte également dans le cadre de son PLU.

Un représentant des entreprises fait état d'un courrier écrit au préfet dans lequel figurait une proposition qui aurait, selon lui, permis une réduction du risque en sus de celle proposée. Cette proposition n'a pas été prise en compte. Il ajoute, à titre d'exemple, que le PPRT de Sanofi Sisteron a prévu un mur pour protéger les salariés d'un laboratoire. La configuration est similaire, avec le passage d'une route à proximité du site générateur de risques. Des murs de protection pourraient protéger les salariés des entreprises situées à proximité.

Réponse de l'État :

Sur le premier point, comme évoqué à l'occasion des réunions publiques, il a été indiqué que, en l'état, il convenait de bien stabiliser la procédure actuelle du PPRT qui permettra de réduire les risques actuellement actés dans les PLU des 2 communes impactées. En effet, les processus déjà décrits (mesures supplémentaires, délocalisation de la société horticole) ne seront possibles que si le projet actuel de PPRT est approuvé.

Sur le second point, toute intervention sur la route doit s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité des usagers. Les travaux envisagés peuvent être des ouvrages techniques (de type mur, comme évoqué) mais qui sont à étudier avec prudence car il peut y avoir une amplification du phénomène dangereux et des dommages en cas d'accident. Lorsque l'on a une explosion dans un champ libre, elle va être dimensionnée d'une certaine manière. Quand une explosion a lieu dans un milieu confiné (bâtiment), l'effet peut s'avérer in fine plus fort. Par ailleurs, il convient d'être vigilant sur la tenue de ce type d'ouvrages aux intensités des effets : des projectiles pourraient être générés. Les murs ne sont donc pas forcément la panacée.

Mme DINDAR, sous-préfet, ajoute que, suite à l'enquête publique, de nouvelles propositions pourront être étudiées quand les mesures supplémentaires seront mises en œuvre, suite à l'approbation du PPRT par conséquent. En effet, comme indiqué par les services instructeurs, une mise en révision est toujours possible. Mais il est important de stabiliser la procédure en cours auparavant.

IV – Avis de la CSS

Mme DINDAR indique que la procédure en est au stade de la phase de consultation. Elle rappelle l'objectif de protection des personnes et le besoin d'arriver à des contraintes qui soient équilibrées. A ce stade, des mesures de réduction des risques à la source sont prises.

La porte n'est pas fermée pour étudier des propositions alternatives sur la base d'arguments techniques, comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, chaque Personne et Organisme Associées pourra donner son avis dans le cadre de la consultation. Toute personne peut par ailleurs s'exprimer et donner un avis dans le cadre de l'enquête publique qui est prévue.

Avant le vote sur le projet de PPRT, le maire de Saint-Genis-Laval, invite les différents collèges à s'exprimer. Afin que le vote puisse entériner les réserves, il demande si chaque membre est d'accord sur les réserves exprimées tout au long du débat qui concernent :

- le classement des zones en « FAI suppression » donnant lieu à des prescriptions au lieu des recommandations souhaitées ;
- la demande d'une aide aux entreprises pour la réalisation des travaux de protection
- Un accompagnement des entreprises pour les projets et diagnostics

Le vote « pour » est donc conditionné par l'adoption des réserves émises par les différents collèges. Les réserves sont partagées par l'ensemble des collèges.

VOTE :

Collège « exploitants » : Favorable avec réserves

Collège « riverains » : Favorable avec réserves

Collège « collectivités » : Favorable avec réserves

Collège « salariés » : Favorable avec réserves

Collège « administrations » : ne se prononce pas sur les réserves. Avis favorable au projet.

L'avis de la CSS sur le projet de PPRT d'ADG est FAVORABLE AVEC RESERVES.

V – Questions diverses

- Campagne d'information sur les risques industriels majeurs en Rhône-Alpes

Les réunions publiques sont prévues entre novembre et décembre 2013.

La réunion publique concernant ADG est reliée à la réunion publique de Pierre-Bénite qui aura lieu le **4 novembre 2013 à 18h**.

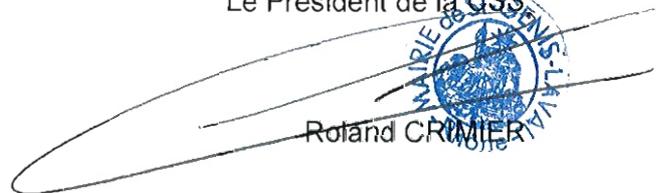
M. le maire de Saint-Genis Laval indique que des informations seront données en décembre dans le bulletin municipal.

Un représentant du collège « salariés » souligne le besoin d'informer non seulement les particuliers mais également les entreprises riveraines, même lorsqu'elles comportent un nombre limité d'employés.

En l'absence de questions supplémentaires, la séance est levée à 12h15.

ADDENDUM : Quatre membres de la CSS (les associations ADER OUEST et SOLEN, les communes de St Genis Laval et de Chaponost) ont écrit aux services instructeurs postérieurement à la réunion. Dans un souci de transparence, les courriers sont joints au présent compte rendu.

Le Président de la CSS



Rotand CRIMIER